

Arrêté n° *2022-08-05-001*  
portant adoption de la charte d'engagements  
des utilisateurs agricoles de produits  
phytopharmaceutiques

**Le préfet du Jura,**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1, L.253-7-1, L.253-8, D.253-46-1-2, D.253-6-1-3 et D.253-46-1-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du M.David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 juin au 21 juillet 2022 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite ;

Considérant que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

Considérant que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

## ARRÊTE

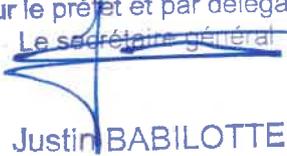
### Article 1<sup>er</sup> :

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques », annexée au présent arrêté, est adoptée.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations, la directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **02 AOUT 2022**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Lons-le-Saunier, le 21/8/2022

**Synthèse de la consultation du public et motif de la décision  
sur l'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits  
phytopharmaceutiques**

**Contexte du projet de décision**

Par sa décision du 19 mars 2021, le juge constitutionnel a relevé que la procédure particulière de concertation prévue à l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime méconnaissait les exigences constitutionnelles résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement en tant qu'elle ne prévoyait pas de participation de toute personne, avant l'adoption des chartes d'engagements, mais uniquement une concertation avec les seules personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Aussi, les chartes qui n'ont pas été mises en consultation conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ont dû l'objet d'une remise en consultation conforme à ces dispositions.

**Participation du public**

L'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Jura, a été mis en ligne à la consultation du public du 29 juin au 21 juillet 2022 inclus.

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement.

**Résultat de la consultation du public**

Aucune remarque concernant le contenu de la Charte n'a été réceptionnée.

**Décision**

L'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Jura est proposé à la signature sans changement.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion  
CS 60648  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

  
Le directeur départemental  
des territoires  
**Nicolas FOURRIER**

1. A direct effect of the  
the technical  
national policies